

Journal officiel

de l'Union européenne

C 315



Édition
de langue française

Communications et informations

62^e année

19 septembre 2019

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 315/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9431 — KKR/Grupo Gallardo Balboa) ⁽¹⁾	1
2019/C 315/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9514 — Bain Capital Investors/Kantar) ⁽¹⁾	1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2019/C 315/03	Taux de change de l'euro	2
---------------	--------------------------------	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2019/C 315/04	Arrêt de la Cour du 14 mai 2019 dans l'affaire E-2/18 C contre Concordia Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung AG, Landesvertretung Liechtenstein [Règlement (CE) n° 883/2004 — Article 24 — Titulaire de pension résidant en dehors de l'État compétent — Prestations en nature au lieu de résidence — Procédure de remboursement]	3
2019/C 315/05	Arrêt de la Cour du 14 mai 2019 dans l'affaire E-3/18 — Autorité de surveillance AELE contre Islande [Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — Règlement (UE) 2015/1051]	4
2019/C 315/06	Arrêt de la Cour du 14 mai 2019 dans l'affaire E-4/18 — Autorité de surveillance AELE contre Islande [Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — Règlement (UE) n° 524/2013]	5
2019/C 315/07	Arrêt de la Cour du 14 mai 2019 dans l'affaire E-5/18 — Autorité de surveillance AELE contre Islande (Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — directive 2013/11/UE)	6
2019/C 315/08	Arrêt de la Cour du 14 mai 2019 dans l'affaire E-6/18 — Autorité de surveillance AELE contre Islande (Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — directive 2014/52/UE)	7

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2019/C 315/09	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9551 — Toyota/Panasonic/Prime Life Technologies JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
---------------	--	---

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9431 — KKR/Grupo Gallardo Balboa)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 315/01)

Le 16.8.2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9431.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9514 — Bain Capital Investors/Kantar)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2019/C 315/02)

Le 9 septembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9514.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

18 septembre 2019

(2019/C 315/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1053	CAD	dollar canadien	1,4645
JPY	yen japonais	119,54	HKD	dollar de Hong Kong	8,6533
DKK	couronne danoise	7,4673	NZD	dollar néo-zélandais	1,7428
GBP	livre sterling	0,88720	SGD	dollar de Singapour	1,5182
SEK	couronne suédoise	10,7298	KRW	won sud-coréen	1 316,22
CHF	franc suisse	1,0999	ZAR	rand sud-africain	16,1576
ISK	couronne islandaise	136,80	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8349
NOK	couronne norvégienne	9,8905	HRK	kuna croate	7,3980
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 541,22
CZK	couronne tchèque	25,892	MYR	ringgit malais	4,6246
HUF	forint hongrois	332,89	PHP	peso philippin	57,643
PLN	zloty polonais	4,3370	RUB	rouble russe	70,9405
RON	leu roumain	4,7366	THB	baht thaïlandais	33,750
TRY	livre turque	6,2663	BRL	real brésilien	4,5045
AUD	dollar australien	1,6149	MXN	peso mexicain	21,3629
			INR	roupie indienne	78,7070

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

ARRÊT DE LA COUR

du 14 mai 2019

dans l'affaire E-2/18

C

contre

Concordia Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung AG, Landesvertretung Liechtenstein*[Règlement (CE) n° 883/2004 — Article 24 — Titulaire de pension résidant en dehors de l'État compétent — Prestations en nature au lieu de résidence — Procédure de remboursement]*

(2019/C 315/04)

Dans l'affaire E-2/18, C/Concordia Schweizerische Kranken- und Unfallversicherung AG, Landesvertretung Liechtenstein — DEMANDE adressée à la Cour, conformément à l'article 34 de l'accord entre les États membres de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, par le *Fürstliches Landgericht* (Tribunal de première instance de la Principauté de Liechtenstein) concernant l'interprétation du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Bernd Hammermann, juges, a rendu le 14 mai 2019 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Lorsqu'un titulaire de pension n'a pas droit à des prestations en nature dans l'État de l'EEE de résidence, en raison du fait que les prestations ne relèvent pas du champ d'application de son système de sécurité sociale, il a droit, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, à recevoir des prestations en nature servies par l'institution compétente dans l'État de l'EEE selon la législation duquel la pension est versée.
- 2) Le titulaire de pension a le droit de présenter des demandes de remboursement directement à l'institution compétente dans l'État de l'EEE selon la législation duquel la pension est versée, en particulier, mais pas uniquement, si l'État de résidence lui a refusé le remboursement. Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et à l'article 76, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 883/2004, si l'institution compétente ne communique pas au titulaire de pension les informations relatives à la procédure à suivre, cela ne doit pas porter atteinte aux droits de ce dernier vis-à-vis de l'institution.

ARRÊT DE LA COUR**du 14 mai 2019****dans l'affaire E-3/18****Autorité de surveillance AELE contre Islande***[Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — Règlement (UE) 2015/1051]**(2019/C 315/05)*

Dans l'affaire E-3/18, Autorité de surveillance AELE contre Islande — RECOURS ayant pour objet de faire constater que l'Islande n'a pas pris les mesures nécessaires pour transposer dans son ordre juridique interne, conformément à l'article 7 de l'accord sur l'Espace économique européen, l'acte visé au point 7ja de l'annexe XIX dudit accord [règlement d'exécution (UE) 2015/1051 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 définissant les modalités d'exercice des fonctions de la plate-forme de règlement en ligne des litiges, les modalités du formulaire de plainte électronique et les modalités de la coopération entre les points de contact prévues au titre du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation], tel qu'adapté par le protocole 1 de l'accord, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Bernd Hammermann, juges, a rendu, le 14 mai 2019, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

- 1) en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour transposer dans son ordre juridique interne l'acte visé au point 7ja de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen [règlement d'exécution (UE) 2015/1051 de la Commission du 1^{er} juillet 2015 définissant les modalités d'exercice des fonctions de la plate-forme de règlement en ligne des litiges, les modalités du formulaire de plainte électronique et les modalités de la coopération entre les points de contact prévues au titre du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation], tel qu'adapté par le protocole 1 dudit accord, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de celui-ci;
 - 2) l'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.
-

ARRÊT DE LA COUR**du 14 mai 2019****dans l'affaire E-4/18****Autorité de surveillance AELE contre Islande***[Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — Règlement (UE) n° 524/2013]**(2019/C 315/06)*

Dans l'affaire E-4/18, Autorité de surveillance AELE contre Islande — RECOURS ayant pour objet de faire constater que l'Islande n'a pas pris les mesures nécessaires pour transposer dans son ordre juridique interne, conformément à l'article 7 de l'accord sur l'Espace économique européen, l'acte visé aux points 7d, 7f et 7j de l'annexe XIX dudit accord [règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC)], tel qu'adapté par le protocole 1 de l'accord, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Bernd Hammermann, juges, a rendu, le 14 mai 2019, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

- 1) en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour transposer dans son ordre juridique interne l'acte visé aux points 7d, 7f et 7j de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen [règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC)], tel qu'adapté par le protocole 1 dudit accord, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de celui-ci;
 - 2) l'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.
-

ARRÊT DE LA COUR**du 14 mai 2019****dans l'affaire E-5/18****Autorité de surveillance AELE contre Islande***(Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — directive 2013/11/UE)**(2019/C 315/07)*

Dans l'affaire E-5/18, Autorité de surveillance AELE contre Islande – RECOURS ayant pour objet de faire constater qu'en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé aux points 7d, 7f et 7k, de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen [directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE], tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, ou en tout état de cause en n'en informant pas l'Autorité de surveillance AELE, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Bernd Hammermann, juges, a rendu, le 14 mai 2019, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

- 1) en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé aux points 7d, 7f et 7k, de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen [directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE], tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
 - 2) l'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.
-

ARRÊT DE LA COUR**du 14 mai 2019****dans l'affaire E-6/18****Autorité de surveillance AELE contre Islande***(Manquement d'un État de l'AELE à ses obligations — Non-transposition — directive 2014/52/UE)**(2019/C 315/08)*

Dans l'affaire E-6/18, Autorité de surveillance AELE contre Islande – RECOURS ayant pour objet de faire constater qu'en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en œuvre l'acte visé au point 1a de l'annexe XX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, ou en tout état de cause en n'en informant pas l'Autorité de surveillance AELE, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE, la Cour, composée de MM. Páll Hreinsson, président, Per Christiansen (juge rapporteur) et Bernd Hammermann, juges, a rendu, le 14 mai 2019, un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La Cour déclare et arrête:

- 1) en n'ayant pas pris, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé au point 1a de l'annexe XX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement), tel qu'adapté à l'accord EEE par le protocole 1 de celui-ci, l'Islande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord EEE;
 - 2) l'Islande est condamnée aux dépens de l'instance.
-

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9551 — Toyota/Panasonic/Prime Life Technologies JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 315/09)

1. Le 10 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Toyota Motor Corporation (Japon),
- Panasonic Corporation (Japon).

Toyota et Panasonic acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Prime Life Technologies JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Toyota: principalement spécialisée dans la conception, la fabrication, l'assemblage et la vente de voitures particulières, de minibus et de véhicules utilitaires (tels que des camions), ainsi que de pièces et d'accessoires connexes dans le monde entier,
- Panasonic: principalement spécialisée dans le développement, la fabrication et la vente d'un large éventail de produits audiovisuels et de communication, d'appareils électroménagers, de composants et dispositifs électroniques (batteries comprises), de produits industriels et d'autres produits dans le monde entier,
- Prime Life Technologies JV: opérera dans les secteurs des services de construction, de la construction de logements, du réaménagement de maisons et/ou des soins aux personnes âgées, principalement au Japon.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9551 — Toyota/Panasonic/Prime Life Technologies JV

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR